

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-058**  
DU 28 AVRIL 1999

HOUDOU Ali

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Enquête pour vérifier les violations de la loi électorale par le sous-préfet de Malanville
4. Requête tardive
5. Irrecevabilité.

*La requête dont l'auteur n'a pas formulé ses réclamations au moment du vote est tardive, et par suite, irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par lettre du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Haute Juridiction à la même date sous le numéro 0670/0039/EL, Monsieur Ali HOUDOU au nom du Parti Socialiste du Bénin (PSB) sollicite qu'une enquête soit diligentée afin de vérifier les violations de la loi électorale par le sous-préfet de Malanville ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

*...À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle... doivent être annexés :*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; ... »* ; que le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa requête doit être considérée comme tardive et, par suite, irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Ali HOUDOU au nom du Parti Socialiste du BENIN est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ali HOUDOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Hubert MAGA  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU